

N° de l'OMP : [REDACTED]
N° MINOS : [REDACTED]
N° MINUTE : [REDACTED]

EXTRAIT DES MINUTES
DE GRANDE
TRIBUNAL DE POLICE de [REDACTED]
1ère à 4ème classe
JUGEMENT SUR [REDACTED]

Audience du Tribunal de Police de [REDACTED] (1ère à 4ème classe) du NEUF
MIL DIX-NEUF à TREIZE HEURES QUARANTE CINQ MINUTES
statuant en chambre du conseil ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le : 10.04.2013

A : [REDACTED]
OMP

Président : [REDACTED]
Greffier : [REDACTED]
Ministère Public : [REDACTED]

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le : 10.04.2013

A : M^{me} JOSSEAUME

ENTRE
LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;
ET

A :

REQUERANT

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED]
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED]
Filiation : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]
Sit. Familiale : [REDACTED]
Profession : [REDACTED]

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat ;
Avocat : Maître JOSSEAUME Rémy avocat au Barreau de Paris, toque : G59 ;

Concernant les infractions suivantes :

- 1) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natif : 25387)
- 2) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natif : 25387)
- 3) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE, DE L'ARRÊT IMPOSÉ PAR UN FEU ROUGE (Code Natif : 210)
- 4) EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natif : 11302)

D'AUTRE PART ;

Sur la recevabilité de la requête:

DECLARE RECEVABLE la requête en incident contentieux de Monsieur Dominique [REDACTED]

PRONONCE l'illégalité des titre exécutoires et leurs annulations ;

RENVOIE la cause au Ministère Public ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et en l'année par Madame Fréd [REDACTED] présent à l'audience et par les promesses de jugement.

La présente décision a été signée par la présidente et le greffier.

Le greffier,

La Présidente

EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mandé et Ordonné
A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement
à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux